

RÈGLEMENT NO 572-17

Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules

ATTENDU QUE l'article 79 de la *Loi sur les compétences municipales* stipule que toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement;

ATTENDU QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs relatif au stationnement et l'immobilisation des véhicules;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance de ce conseil du 3 juillet 2017;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Roger Fortin, appuyé par Stéphane Gauthier.

Que le présent règlement portant le numéro 572-17 intitulé « Règlement sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules » soit adopté.

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Germain-de-Grantham.

Article 3. Pouvoir de la municipalité

Le conseil municipal peut par résolution faire installer une signalisation routière relative au stationnement ou des parcomètres.

Article 4. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Chemin public : Chemin public tel que défini par l'article 4 du code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- b) Véhicule routier : Véhicule routier tel que défini par l'article 4 du code de sécurité routière (chapitre C-24.2).
- c) Propriétaire ou locataire à long terme : Personne dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec.

SECTION 1 Dispositions générales

Article 5. Marques sur la chaussée

Lorsqu'il y a des marques tracées sur la chaussée d'une rue ou d'un terrain de stationnement municipal, le véhicule routier doit être stationné à l'intérieur de ces marques.

Article 6. Piste cyclable

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une piste cyclable du 15 avril au 15 novembre inclusivement.

Article 7. Camion-citerne

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les rues ou terrains de stationnement de la municipalité, un camion servant à la livraison d'huile, sauf le temps nécessaire pour effectuer une livraison.

Article 8. Capacité de charge supérieure à 3 000 kilogrammes

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou de permettre que soit stationné dans les terrains de stationnement municipaux, un camion ou véhicule routier ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, sauf pour effectuer une livraison.

Article 9. Stationnement de nuit

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une rue ou un terrain de stationnement municipal la nuit, entre minuit et 7h00, du 1^{er} décembre au 15 avril, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 10. Stationnement à durée limitée

Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans une espace de stationnement, dans une rue ou dans un terrain de stationnement, pour une période supérieure à celle prescrite par un panneau de signalisation.

Il est interdit à quiconque de stationner ou d'immobiliser un véhicule à l'encontre des indications contenues à de la signalisation temporaire que pourrait installer le service des travaux publics, le service des incendies ou le service de la sécurité publique de la municipalité pour les besoins de ses travaux et, de plus, là où un panneau de signalisation interdisant le stationnement est installé.

Article 11. Chemin Yamaska...

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou immobiliser tous véhicules sur le chemin Yamaska.

SECTION 2 Stationnement sur rue

Article 12. Stationnement en double

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier en double ligne dans une rue de la municipalité.

Article 13. Stationnement pour réparation

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une rue, en face ou aux environs d'un garage, d'une station service, d'un commerce de véhicules automobiles ou à tout autre endroit dans une rue à des fins de réparation ou dans l'attente d'une telle réparation, et ce, que ce soit avant, pendant et après cette réparation.

Article 14. Stationnement interdit

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier aux endroits où le dépassement est prohibé.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier là où des panneaux de signalisation interdisant le stationnement sont installés.

SECTION 3

Stationnement des véhicules lourds

Article 15. Zone résidentielle

Il est interdit en tout temps d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, dans une zone résidentielle, sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

Article 16. Durée limitée

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule lourd ayant une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes ou une remorque en bordure de rue, hors d'une zone résidentielle, pour une période de plus de 120 minutes sauf pour effectuer une livraison ou un travail.

SECTION 4

Conteneurs à déchets

Article 17. Interdiction

Il est interdit en tout temps de laisser ou d'immobiliser un conteneur à déchets dans ou en bordure d'une rue.

SECTION 5

Stationnement des caravanes et des habitations motorisées

Article 18. Définitions

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant :

- a) Caravane : Désigne une remorque aménagée pour servir de logement de camping.
- b) Habitation motorisée : Désigne un véhicule routier aménagé de telle sorte qu'il peut servir de logement ou d'habitation temporaire ou permanente.

Article 19. Interdiction

Il est interdit de laisser une habitation motorisée ou une caravane à la remorque d'un véhicule routier ou non, dans une rue ou un terrain de stationnement municipal, entre minuit et 7h00, et ce, tous les jours de la semaine.

SECTION 6

Dispositions finales

Article 20. Applications

- a) Dans le cadre de ses fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention avec le présent règlement, le tout aux frais de son propriétaire ou de son locataire à long terme et ce, en vertu du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.1).

De la même façon, pareil déplacement peut être effectué dans les cas d'urgence suivant :

- i. Le véhicule routier gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
 - ii. Le véhicule routier gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
- b) Le propriétaire d'un véhicule routier peut être poursuivi pour toute contravention au présent règlement commise avec son véhicule, sauf si ce dernier est déclaré volé auprès d'un service de police ou qu'il a été utilisé sans le consentement du propriétaire. Il en est de même pour tout locataire à long terme d'un véhicule routier.
 - c) Le Service de la sécurité publique est responsable de l'application du présent règlement.

d) Quiconque contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 30,00 \$, mais ne pouvant dépasser 60,00 \$.

Article 21. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs sur le stationnement et l'immobilisation des véhicules.

Article 22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mario Van Doorn
Maire

Nathalie Lemoine
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 juillet 2017
Adoption : 14 août 2017
Publication : 17 août 2017